|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2024/51 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale15 avril 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises
dangereuses et du Système général harmonisé
de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-quatrième session**

Genève, 24 juin-3 juillet 2024

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

 Matériel médical usagé contenant des piles au lithium

 Communication du Council on Safe Transportation
of Hazardous Articles (COSTHA)[[1]](#footnote-2)\*

 I. Introduction

1. À la soixante-troisième session du Sous-Comité, les délégations se sont réunies pour discuter des problèmes actuellement associés aux matières infectieuses. L’une des questions abordées était que le COSTHA et la Dangerous Goods Trainers Association (DGTA) proposeraient des révisions concernant l’exemption du matériel médical usagé au 2.6.3.2.3.9 du Règlement type.

2. L’exemption relative au matériel médical usagé au 2.6.3.2.3.9 ne prévoit pas de dispositions pour les piles au lithium. Par conséquent, lorsque du matériel médical usagé contenant des piles au lithium est transporté en vue d’être désinfecté, réparé, etc., il doit être transporté sous le No ONU 3373 (MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B). Dans ce document, il est proposé d’apporter des modifications au 2.6.3.2.9.

 II. Contexte

3. Les partenaires industriels ont enregistré diverses complications lors du transport de matériel médical usagé contenant des piles au lithium lorsqu’il est transporté en vue de sa désinfection, de son nettoyage, de sa stérilisation, de sa réparation ou de l’évaluation de l’équipement, en raison de l’absence de dispositions relatives aux piles au lithium au 2.6.3.2.9.

4. Concernant le matériel médical usagé, le 2.6.3.2.3.9 prévoit actuellement ce qui suit :

« 2.6.3.2.3.9 À l’exception :

a) Des déchets médicaux (Nos ONU 3291 et 3549) ;

b) Du matériel ou des équipements médicaux contaminés par ou contenant des matières infectieuses de la catégorie A (No ONU 2814 ou No ONU 2900) ; et

c) Du matériel ou des équipements médicaux contaminés par ou contenant d’autres marchandises dangereuses répondant à la définition d’une autre classe de danger,

 le matériel ou les équipements médicaux potentiellement contaminés par ou contenant des matières infectieuses qui sont transportés en vue de leur désinfection, de leur nettoyage, de leur stérilisation, de leur réparation ou de l’évaluation de l’équipement ne sont pas soumis aux dispositions du présent Règlement s’ils sont emballés dans des emballages conçus et construits de telle façon que, dans des conditions normales de transport, ils ne puissent ni se casser, ni se percer, ni laisser échapper leur contenu. Les emballages doivent être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4 ou au 6.6.5.

 Ces emballages doivent satisfaire aux prescriptions générales d’emballage des 4.1.1.1 et 4.1.1.2 et doivent pouvoir retenir le matériel et les équipements médicaux lorsqu’ils chutent d’une hauteur de 1,20 m. Pour le transport aérien, des prescriptions supplémentaires peuvent s’appliquer.

 *Les emballages doivent porter la mention “MATÉRIEL MÉDICAL USAGÉ” ou “ÉQUIPEMENT MÉDICAL USAGÉ”.* *Lors de l’utilisation de suremballages, ceux-ci doivent être marqués de la même façon, excepté lorsque la mention reste visible*. ».

5. Tel que le texte est actuellement rédigé, la présence de piles au lithium ionique et de piles au lithium-métal dans du matériel médical transporté en vue de sa désinfection, de son nettoyage, de sa stérilisation, de sa réparation ou de l’évaluation de l’équipement exclut ce matériel de l’exemption, car les piles au lithium installées dans le matériel ne sont pas énumérées dans la liste des exceptions au début du paragraphe. Ce matériel est donc affecté au No ONU 3373 (MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B) conformément aux prescriptions du 2.6.3.2.2.2.

 III. Discussion

6. L’absence de dispositions relatives au matériel médical usagé contenant des piles au lithium entraîne un classement erroné du matériel par l’expéditeur. Ces piles au lithium sont testées conformément au 38.3 du Manuel d’épreuves et de critères. En raison de ces prescriptions d’épreuves, des dispositions relatives au matériel médical usagé contenant des piles au lithium lorsqu’il est transporté en vue de sa désinfection, de son nettoyage, de sa stérilisation, de sa réparation ou de l’évaluation de l’équipement devraient être incluses dans le 2.6.3.2.3.9 afin que ce type de matériel puisse être affectée au No ONU 3481 (PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT) ou au numéro ONU 3091 (PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT), selon le cas.

 IV. Proposition

7. Le COSTHA propose d’ajouter le texte suivant à la fin du 2.6.3.2.3.9, afin d’inclure des dispositions relatives aux piles au lithium destinées à être utilisées dans du matériel médical qui peut être transporté en vue de sa désinfection, de son nettoyage, de sa stérilisation, de sa réparation ou de l’évaluation de l’équipement :

« Les piles au lithium ionique et les piles au lithium métal destinées à être utilisées dans du matériel médical qui peut être transporté en vue de sa désinfection, de son nettoyage, de sa stérilisation, de sa réparation ou de l’évaluation de l’équipement doivent être affectées au No ONU 3481 ou 3091.

***NOTA 1 :*** *La désignation officielle de transport pour le No ONU 3481 est PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT.* *La désignation officielle de transport pour le No ONU 3091 est PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT.*

***NOTA 2 :*** *Les piles au lithium ionique et les piles au lithium métal destinées à être utilisées dans du matériel médical qui peut être transporté en vue de sa désinfection, de son nettoyage, de sa stérilisation, de sa réparation ou de l’évaluation de l’équipement doivent être éprouvées conformément aux prescriptions de la section 38.1 du Manuel d’épreuves et de critères*. ».

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)